



Collectivité de Corse Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

70.25 – Protection de la ressource en eau et lutte intégrée	
Intervention concernée	Intervention : PSN 70.25
Titre du dispositif	MAEC forfaitaire - gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau
Version	2
Date de validation	29/01/2025 Arrêté n° 25/037CE du Président du Conseil Exécutif de Corse
Date de clôture du dispositif	31/12/2027

Cadre réglementaire

- RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- RÈGLEMENT (UE) 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION C(2022)6012 du 31.8.2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.
- RÈGLEMENT (UE) 2022/126 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- RÈGLEMENT (UE) 2022/1317 DE LA COMMISSION du 27 juillet 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (normes BCAE) 7 et 8 pour l'année de demande 2023 ;
- Arrêté n° 23/707CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du approuvant les modalités de mise en œuvre de la Mesure Agro Environnementale et Climatique (MAEC) « Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau » – Intervention 70.25 - PSN Corse 2023-2027.
- Arrêté N° 24/002CE du Président du Conseil Exécutif de Corse approuvant le Complément relatif à la Mise en œuvre de la Mesure Agro Environnementale et Climatique (MAEC) gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau- Intervention 70.25.

1.1 Objectifs

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Corse a retenu parmi ses orientations fondamentales, les enjeux « changement climatique » et « gestion quantitative ». Le secteur agricole peut apporter sur ces sujets une contribution significative, en engageant les exploitations agricoles dans une démarche d'amélioration de leurs pratiques.

La MAEC 70.25 est une intervention forfaitaire ciblant l'intégralité de l'exploitation. Les mesures mises en place concernent donc l'ensemble des superficies de chaque demandeur sur l'un des deux ou sur les deux engagements suivants :

- L'engagement « gestion quantitative » porte sur une gestion / rationalisation de l'irrigation ;
- L'engagement « gestion qualitative » porte sur la substitution de méthodes alternatives aux produits phytosanitaires (lutte biologique, piégeage massif, confusion sexuelle...) et sur l'amélioration de la qualité de l'eau consécutive à la mise en place d'une alternative à l'utilisation d'engrais chimiques.

Le dispositif a pour objectif d'accompagner la transition des exploitations pendant 5 ans sur les thématiques précitées via une approche progressive, personnalisée et forfaitaire. Excepté pour l'analyse de sol (forfait 1 – cf. infra), un diagnostic initial et un bilan de fin de contrat sont prévus permettant de construire et suivre un plan d'actions adapté aux besoins de l'exploitation avec un objectif de résultats.

La rémunération est attribuée sur une base forfaitaire déterminée à partir des caractéristiques moyennes des exploitations agricoles corses (SAU moyenne notamment dans les secteurs de productions concernés : arboriculture, maraîchage...) et en prenant en compte les surcoûts de transaction pour la mise en œuvre de la démarche (coûts de monitoring, suivi, enregistrement de pratiques, suivi technique additionnel)

1.2 Détails des forfaits

Le dispositif propose ainsi 4 forfaits qui se distinguent par leurs objectifs et les filières concernées :

- **Forfait 1** « Gestion qualitative de l'eau – compost et engrais verts (analyses de sol) » concernant les terres arables, les prairies naturelles, les parcours à dominante herbacée et les cultures permanentes, complément obligatoire et exclusif des bénéficiaires des options 1, 2, 2b et 3 de l'intervention 70.24 – 2 analyses de sol en début et fin de contrat.
- **Forfait 2** « Gestion quantitative de l'eau » concernant les terres arables et les cultures permanentes
- **Forfait 3*** « Gestion quantitative et qualitative de l'eau » concernant les surfaces en **arboriculture** et **viticulture**. Mise en place de techniques de bio-contrôle.
- **Forfait 4*** « Gestion quantitative et qualitative de l'eau » concernant les surfaces en **maraîchage**. Mise en place de techniques de bio-contrôle.

** Gestion quantitative et/ou qualitative : ces deux forfaits incluent le forfait 2 en cas de cumul « gestion quantitative et qualitative » ; ou seulement le montant « gestion qualitative », s'il s'agit uniquement de technique de bio-contrôle en l'absence d'irrigation sur l'exploitation.*

Le contrat d'engagement MAEC est établi sur une durée de 5 années.

1.3 Procédure de dépôt

Le dispositif permet le dépôt d'une demande d'aide publique (demandeurs du forfait 1 et/ou détenteurs d'un diagnostic irrigation pour les 3 autres forfaits). La demande d'aide **accompagnée des pièces obligatoires (cf. liste infra)** sera à transmettre chaque campagne, au plus tard à une date définie par décision de l'Organisme Payeur ODARC.

Liste des pièces à fournir :

- Formulaire de demande de MAEC accompagné des éléments suivants :
- Pièces administratives (détail dans le Formulaire de demande d'aide)
- Dernière facture eau de chaque borne (forfaits 2-3-4)
- Attestation déclaration ou autorisation prélèvement DDTM ou facture OEHC (forfaits 2-3-4)
- Attestation de l'Organisation de Producteur à laquelle adhère le demandeur, de l'absence de demande d'aide relative à la lutte biologique dans le cadre d'un Programme Opérationnel (si forfait 3 arboriculture)
- Diagnostic d'irrigation (état des lieux, préconisations) avec signature des engagements sur la durée du contrat (forfaits 2-3-4)
- Déclaration des engagements MAEC surfaciques de l'année en cours (forfait 1)

2 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE

2.1 Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à cette intervention sont les exploitants répondant à la définition d'agriculteur actif (personne physique ou morale, établissement ou organisme exerçant une activité dont l'objet est agricole), à l'exception des cotisants solidaires

2.2 Conditions liées au bénéficiaire

Le demandeur doit répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Etre doté d'un diagnostic irrigation réalisé dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt de l'ODARC ;
- Avoir déposé une déclaration de surfaces via TéléPac en année n-1 ou en année n de la demande (en fonction de la date du dépôt du dossier) ;
- En fonction du ou des forfaits choisis, il devra respecter les conditions d'éligibilité propres à chaque forfait indiqué ci-dessous :

Forfaits	Conditions d'éligibilité
Forfait 1 – analyse de sols	- Avoir souscrit un contrat MAEC « sol » 70.24 – options 1, 2, 2b ou 3
Forfait 2	- Avoir un prélèvement d'eau régularisé et contrôlé (OEHC ou DDT)
Forfait 3 (incluant le forfait 2)	- Avoir déclaré des surfaces en arboriculture/viticulture - Ne pas bénéficier de la mesure « Lutte contre les ravageurs et maladies » dans le cadre d'un Programme Opérationnel OCM Fruits et Légumes financé par FranceAgriMer en cours (attestation OP) - Ne pas être engagé en Conversion Agriculture Biologique (CAB) dans l'atelier concerné par l'engagement MAEC
Forfait 4 (incluant le forfait 2)	- Avoir déclaré des surfaces en maraîchage - Ne pas être engagé en CAB dans l'atelier concerné par l'engagement MAEC

L'aide est calculée sur la base de surcoûts, et manques à gagner et d'éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

S'agissant du forfait 1 (analyse de sol) la justification se fait sur la base d'une facturation postérieure au 1^{er} janvier 2023.

3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 Définitions

Le cahier des charges utilise les notions suivantes :

- Périmètre : surface totale irriguée par un même point de prélèvement (borne, forage) ;
- Ilot : surface possédant une même culture, un même un dispositif d'irrigation et une continuité hydraulique (surface où les consommations peuvent être déterminées) ;
- Secteur : sous-section de l'ilot irriguée par une vanne propre.

3.2 Cahier des charges

Le demandeur souscrivant un contrat MAEC forfaitaire s'engage à respecter le cahier des charges suivant. Comme précisé au point 3.2, les bénéficiaires des forfaits 3 et 4 se voient appliquer les obligations du forfait 2 figurant dans le cahier des charges.

Libellé de l'obligation	Délai de réalisation/transmission	Forfait			
		1	2	3	4
Réaliser une analyse de sol sur une des surfaces engagées dans la MAEC 70.24	Analyse réalisée avant toute intervention liée à la MAEC 70.24 (au plus tôt 1 an avant le dépôt du dossier pour la première analyse en respectant la date minimum du 1 ^{er} janvier 2023). Dans le courant de la 5 ^e année de contrat pour la deuxième analyse.	X			
Réaliser un diagnostic initial « irrigation » sur l'ensemble de son exploitation avec le technicien mandaté et transmettre les documents manquants sous 1 mois.	Avant souscription du contrat		X	X*	X*
Posséder une sonde connectée et un compteur divisionnaire sur le (ou les) l'îlot(s) de suivi	Avant la fin de la 1 ^{ère} année de contrat		X	X*	X*
Transmettre le relevé des consommations de chaque périmètre (compteur, forage...) de l'exploitation	Chaque année, à fournir au moment de chaque paiement		X	X*	X*
Transmettre le graphique de comparaison consommations réelles/consommations théoriques du (ou des) îlot(s) spécifié(s) lors du diagnostic et le relevé de sonde	Chaque année, à fournir au moment de chaque paiement		X	X*	X*
Réaliser une formation sur l'irrigation répondant au cahier des charges défini par l'ODARC	Au plus tard 24 mois après signature contrat sauf report formation		X	X*	X*
Réaliser les investissements obligatoires prévus dans le diagnostic d'irrigation	Au plus tard à la fin du contrat		X	X*	X*
Fournir l'évaluation exploitant de fin de contrat	Au plus tard à la fin du contrat		X	X*	X*
Mettre en œuvre une méthode de bio contrôle sur la totalité de la spéculature définie	Toute la durée du contrat			X	X
Fournir facture d'achat de produit bio contrôle	Chaque année, à fournir au moment de chaque paiement			X	X
Remplir et transmettre le fichier « Cahier de l'exploitant » sous forme de tableur	Chaque année, à fournir au moment de chaque paiement			X	X
Calculer l'IFT chaque année dont 3 calculs validés par un technicien (fournir attestation)	Chaque année, à fournir au moment de chaque paiement			X	X

IFT = Indicateur de Fréquence de Traitements phytosanitaires

* sauf si absence d'irrigation

3.3 Investissements obligatoires et conseillés à partir du forfait 2

La MAEC forfaitaire concerne la totalité de l'exploitation. Les améliorations requises lors du diagnostic s'appliquent donc à l'ensemble du réseau d'irrigation de l'exploitation. Les investissements obligatoires seront contractualisés à l'issue du diagnostic; Les investissements retenus par le bénéficiaire pourront faire l'objet d'un accompagnement financier spécifique avec un taux d'aide majoré pour certains d'entre eux ; ces éléments seront précisés dans l'AAP relatif à la mise en valeur agricole (intervention 73.09).

Investissements obligatoires contractualisables au moment du diagnostic selon le système d'irrigation :

- **Pour le poste de tête**
 - o Filtration (maillage) adapté au mode d'irrigation (sauf enrouleur) (maillage) (sauf enrouleur)
 - o Dispositif de contre lavage automatique sur chaque poste de tête (sauf enrouleur)
 - o Prise manométrique en amont et en aval des postes de filtration
 - o Vanne automatisable (électrovanne, volumétrique ou vanne de régulation statique) en tête de périmètre (hors captage)

- **Pour les dispositifs d'irrigation goutte-à-goutte et micro-jet** sur chaque vanne de tête de secteur :
 - o Vanne automatisable
 - o Prises manométriques
 - o Régulateurs de pression
 - o Dispositif autorégulant (hors PPAM ou maraîchage)

- **Pour les dispositifs d'irrigation en rampe – pivot – enrouleur :**
 - o Régulateur électronique
 - o Brise-Jet sur chaque canon
 - o Robinet manométrique sur chaque canon

- **Pour tout système d'irrigation, sur le ou les îlot(s) suivi(s)**
 - o Compteurs divisionnaires (ou dispositif de comptage) sur tous les îlots
 - o Sonde connectée sur un seul îlot (non connectée pour le maraîchage possible)

- Pour l'aspersion :
 - o Vanne automatisable et prise manométrique sur chaque vanne de tête de secteur
 - o Régulateurs de pression sur chaque vanne de tête de secteur ou sur chaque canne

Pour le maraîchage hors-sol : dispositif de recyclage de la solution nutritive, si cultures hydroponiques

Investissements optionnels :

- **Pour tout système d'irrigation**
 - o Dispositif de contrôle à distance des vannes,
 - o Vanne automatisable et prise manométrique sur chaque vanne de tête de secteur pour l'aspersion,
 - o Régulateurs de pression sur chaque vanne de tête de secteur ou sur chaque canne pour l'aspersion,
 - o Sonde et compteur divisionnaire sur chaque îlot,
 - o Changement de dispositif d'irrigation (Canon-enrouleur → Aspersion sous couverture intégrale ou sur frondaison → Aspersion sous frondaison → Pivot ou rampe frontale basse pression → Micro-aspersion → Goutte à goutte de surface → Goutte à goutte enterré),
 - o Unité de filtration pour enrouleur,
 - o Pour le maraîchage hors-sol : dispositif de recyclage de la solution nutritive, si cultures hydroponiques sur tous les îlots.

3.4 Choix des parcelles ou îlots suivis dans le cadre de chacun des forfaits

Forfait 1 « Gestion qualitative de l'eau – compost et engrais verts (analyses de sol) » :

La parcelle de prélèvement est choisie par le bénéficiaire parmi les parcelles engagées dans l'intervention 70.24.

Forfait 2 « Gestion quantitative de l'eau » :

Le demandeur s'engage à réaliser le suivi de ses consommations en eau sur la totalité de son exploitation et **sur au moins un îlot** de chacun de ses ateliers de production végétale tel qu'établi par le diagnostic. Le suivi inclut l'utilisation de sonde sur au moins un îlot :

- Si le bénéficiaire a un seul atelier de production végétale, le suivi sera réalisé sur un îlot avec sonde et compteur ;
- Si le bénéficiaire a plusieurs ateliers de production végétale, le suivi sonde et compteur sera réalisé sur un seul îlot pour une culture choisie lors du diagnostic. Un suivi « compteur » sera également réalisé pour chacun des autres ateliers de production.

Concernant le maraîchage, le choix de la parcelle sera réalisé en fonction de la culture et des rotations. Les investissements relatifs au suivi seront limités à une sonde (pouvant être non connectée) et un seul compteur divisionnaire.

Forfaits 3 et 4 « Gestion quantitative et qualitative de l'eau » :

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre la méthode de lutte alternative choisie sur la totalité de la culture végétale ciblée au moment du diagnostic, qui peut varier d'une année sur l'autre en fonction du contexte sanitaire.

4 - MONTANTS AIDE ET ENGAGEMENTS

4.1 Montants d'aide

Le montant de chaque forfait prend en compte les surcoûts et les manques à gagner relatifs au changement de pratique. Le montant est annualisé avec un versement chaque année.

Forfaits	Montant forfaitaire sur 5 ans	Montant annuel
Forfait 1	800€	160€
Forfait 2	7 500€	1 500€
Forfait 3*	20 000€	4 000€
Forfait 4*	22 500€	4 500€

* Les forfaits 3 et 4 incluent le montant du forfait 2. Si les conditions de l'exploitation ne le permettent pas, les forfaits 3 et 4 pourront être mobilisés sans obligation de souscrire à l'option « gestion quantitative de l'eau ». Dans ce cas, les forfaits 3 et 4 seront minorés du montant du forfait 2, soit de 7.500 € sur la durée du contrat.

Le montant de l'aide publique est de 100%.

La MAEC forfaitaire peut être cumulée avec les dispositifs MAEC surfaciques (70.22, 23 et 24) et le dispositif de Conversion en Agriculture Biologique (CAB) (70.03) excepté pour les bénéficiaires du forfait 3 et 4 pour lesquels le cumul avec la CAB n'est pas autorisé.

4.2 Paiements de l'aide

La demande de paiement doit intervenir entre octobre et avant fin avril de l'année suivant la signature de la décision.

Le versement de l'annuité est soumis à la transmission préalable des pièces obligatoires suivantes :

	Forfait 1	Forfait 2	Forfaits 3 et 4
1 ^{ère} annuité	Analyse + Facture analyse de sol	Relevé de consommations de l'exploitation et graphique de suivi des consommations pour le ou les ilot(s) suivi(s) Relevé sonde	Facture achat bio contrôle Calcul IFT certifié Cahier exploitant
2 ^{ème} annuité		Relevé de consommations de l'exploitation et graphique de suivi des consommations pour le ou les ilot(s) suivi(s) Relevé sonde Attestation formation sauf report formation	Facture achat bio contrôle Calcul IFT Cahier exploitant
3 ^{ème} annuité		Relevé de consommations de l'exploitation et graphique de suivi des consommations pour le ou les ilot(s) suivi(s) Relevé sonde Attestation formation si report	Facture achat bio contrôle Calcul IFT certifié Cahier exploitant
4 ^{ème} annuité		Relevé de consommations de l'exploitation et graphique de suivi des consommations pour le ou les ilot(s) suivi(s) Relevé sonde	Facture achat bio contrôle Calcul IFT Cahier exploitant
5 ^{ème} annuité	Analyse + Facture analyse de sol	Relevé de consommations de l'exploitation et graphique de suivi des consommations pour le ou les ilot(s) suivi(s) Relevé sonde Evaluation exploitant MAEC Détail investissements réalisés	Facture achat bio contrôle Calcul IFT certifié Cahier exploitant

4.3 Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage sur une durée de 5 ans. Il s'engage également à respecter le cahier des charges précisé au point 4.2.1 en fonction du forfait souscrit, à compter de la date de signature de la convention

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'un régime de sanction défini par l'Autorité de Gestion.

5 - CONDITIONNALITE

En vertu de l'article 83 du règlement UE 2021/2116, la conditionnalité s'applique à ce dispositif. Les bénéficiaires de cette mesure d'aide pourront faire l'objet de contrôle dédié à ce titre portant sur les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et sur les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG). En cas de constat d'anomalie dans le cadre d'un contrôle conditionnalité, un taux de réduction sera appliqué sur l'aide perçue au titre de l'intervention 70.25.

En déposant sa demande d'aide, le demandeur s'engage à permettre l'accès de son exploitation aux autorités chargées de l'instruction de la demande et des contrôles. Il est rappelé que les pièces justificatives doivent être conservées pendant au moins 4 ans sur l'exploitation à compter du versement de l'aide.

Conformément aux recommandations de l'UE dans les règlements (UE 2021-2115 et UE 2021-2116 notamment), le régime de sanction intègre le principe de proportionnalité en ce qui concerne l'application de réduction d'aide et/ou sanction.

- En cas de pluralité d'anomalies, les réductions d'aide ne sont pas cumulables entre elles. Idem pour les sanctions administratives. C'est uniquement la réduction/sanction la plus élevée qui s'applique.
- Conformément à l'article L122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, l'OP procède à une procédure contradictoire écrite avant d'appliquer une réduction de l'aide octroyée et/ou une sanction administrative.
- Lorsqu'une réduction de l'aide est prononcée, soit le paiement de l'aide est réduit lorsque le porteur n'a pas encore perçu l'aide, soit le porteur de projet doit effectuer un remboursement lorsqu'il a déjà perçu l'aide.
- Deux notions à distinguer :
 - o Une réduction de l'aide correspondant à une diminution partielle ou totale de l'aide attribuée.
 - o Une sanction, correspondant à une pénalité supplémentaire (qui peut être financière), en sus de l'éventuelle réduction d'aide calculée suite aux manquements constatés

Toute anomalie constatée peut entraîner des réductions financières, qui peuvent aller jusqu'au remboursement des sommes perçues au titre de la mesure concernée, assorties des intérêts au taux légal, avec l'application de pénalités supplémentaires et de sanctions administratives le cas échéant.

6.1 Définition du régime de sanction

Conformément au Décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le principe de rétroactivité ne sera pas appliqué sauf cas exceptionnel prévu dans le régime de sanction.

Ainsi, en cas de non-respect des engagements, le bénéficiaire se verra perdre le bénéfice de son contrat sans remboursement des sommes déjà perçues, sauf pour le forfait 1 (E2)

Obligations liées aux engagements à respecter		Forfait(s) concerné(s)	Année du contrôle	Conséquences financières et/ou sanctions en cas de non-respect
E1	Maintenir les conditions d'éligibilité	Tous les forfaits	Tous les ans	Non –paiement de l'annuité Rupture de contrat
E2	Transmettre les pièces obligatoires pour le paiement indiquées dans le cahier des charges de chaque forfait	Forfait 1	Année 1	Non –paiement de l'annuité Rupture du contrat
			Année 5	Remboursement partiel de l'aide – Ordre de reversement de 240€ correspondant à l'avance (= différence entre le montant de du forfait de la 1ère analyse (400€) et les acomptes déjà versés) OR de 240€ correspondant à l'avance déjà versé
		Forfait 2, 3 et 4	Tous les ans	- Non transmission 1 année = non-paiement de l'annuité - Non transmission 2 années consécutives ou non sur les 5 années du contrat = non –paiement de l'annuité et rupture de contrat
E3	Réaliser une formation sur l'irrigation répondant au cahier des charges défini par l'ODARC	Forfait 2, 3 et 4	Attestation de formation (année 2)	Non –paiement de l'annuité et rupture du contrat. Cas dérogatoire : si aucune formation ne s'est tenue en Corse durant les 24 mois suivant la date du début d'engagement dans la MAEC, une année supplémentaire sera accordée pour sa réalisation sans préjudice financier pour le bénéficiaire.
E4	Réaliser les investissements obligatoires prévus dans le diagnostic d'irrigation	Forfait 2, 3 et 4	Année 5	Non –paiement de l'annuité et 10% de pénalité sur montant total du contrat
E5	Maintenir la mise en œuvre de la lutte biologique sur la culture validée dans le contrat	Forfait 3	Tous les ans	Non –paiement de l'annuité Rupture de contrat
E6	Maintenir le parcellaire initial	Tous les forfaits	Déclaration de surface	Cette modalité ne concerne pas les cultures annuelles en raison des nécessités de rotation. Toute modification du parcellaire (hors augmentation, et hors arrachage/replantation d'une même culture sur un îlot) doit être signalée au service instructeur de l'ODARC. En cas

			<p>d'acquisition de nouvelles parcelles, celles-ci ne seront pas intégrées au processus de la MAEC, conformément au diagnostic initial.</p> <p>Lorsqu'une demande préalable est formulée, le service instructeur analysera les impacts de la modification envisagée et pourra, si nécessaire, proposer un avenant au contrat. Cependant, si les impacts compromettent le contrat (ex. : suppression d'îlots de suivi, modifications significatives), un avis défavorable sera émis.</p> <p>En l'absence de demande préalable, le régime de sanctions suivant s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien des îlots de suivi et respect des investissements prévus : aucune sanction, poursuite du contrat. • Maintien des îlots de suivi, mais diminution des investissements obligatoires : rupture du contrat. • Suppression des îlots de suivi : rupture du contrat et remboursement des annuités perçues. • Modification vers un système d'irrigation moins vertueux sur les îlots de suivi : rupture du contrat. <p>En cas de non-respect de ces dispositions, les règles de sanction sont appliquées comme pour une modification non déclarée.</p>
E7	Conservation des pièces justificatives	Les pièces justificatives doivent être conservées pendant au moins 4 ans sur l'exploitation à compter du versement de l'aide	La réduction pour non-conservation des documents pendant les 4 années suivant la fin de l'engagement entraîne une diminution de 10% des aides perçues au titre de l'engagement
E8	Fausse déclaration ou usage de faux documents	Fausse déclaration ou fourniture de faux éléments de preuve pour recevoir l'aide	Réduction totale ou Remboursement total de l'aide Une pénalité financière égale à 100 % du montant de l'aide demandée est appliquée ainsi qu'une exclusion du dispositif MAEC forfaitaire pendant 3 années.
E9	Refus de contrôle	Le « refus de contrôle » s'entend au sens large. Ci-dessous quelques exemples non exhaustifs : - Le refus de fournir une ou plusieurs pièces justificatives originales ; - Le refus de se présenter pour une visite ou un contrôle sur place ; - Le refus de laisser l'accès à toutes ou certaines parties de l'exploitation ou des locaux lors d'une visite ou d'un contrôle sur place ;	Réduction totale ou Remboursement total de l'aide + pénalité de 10% du montant de l'aide sollicitée.

- Le fait qu'un contrôleur ne puisse pas terminer le contrôle en toute sécurité dû à un climat de tension accompagné d'un refus de programmer un nouveau rendez-vous.

Cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles le bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter le cahier des charges de la ou les mesures qu'il a souscrites, le régime de sanction est adapté et aucune sanction n'est appliquée, conformément aux articles 3 et 59 point 5 a) du règlement (UE) n° 2021/2116.

Peuvent être considérés comme relevant d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles les événements d'origine extérieure à l'exploitation, imprévisibles et irrésistibles, soit les situations où l'exploitant ne dispose d'aucun moyen raisonnable d'échapper à leurs conséquences.

Dérogations aux réductions/sanctions

En application des articles 59 et 60 du règlement (UE) 2021/2116, lorsqu'un demandeur ou bénéficiaire d'aide n'a pas été en mesure de déposer une demande d'aide ou de paiement, de respecter les critères d'éligibilité, les engagements ou les autres obligations définies dans la législation de l'Union ou dans le droit national ou dans les dispositions spécifiques à l'intervention en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide lui reste acquis et le remboursement partiel ou total de l'aide n'est pas demandé.

L'article 59 alinéa 5 R(UE) 2021-2116 prévoit 3 cas qui permettent de déroger à l'application d'une sanction :

- Lorsqu'on est dans un cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles ;
- Lorsqu'il y a erreur de l'autorité compétente ;
- Lorsque le porteur n'a pas commis de faute et qu'il peut le démontrer.

Les notions de force majeure ou de circonstance exceptionnelle ne peuvent être utilisées qu'au cas par cas et sous réserve de démontrer le lien de causalité directe entre l'évènement et l'inobservation des engagements. L'argumentaire devra être tracé et la caractérisation en force majeure ou en circonstance exceptionnelle validé par l'AGR.

A noter qu'en plus de ces 3 cas de dérogation, le droit à l'erreur prévu par l'article 59 alinéa 6 du R(UE) 2021-2116 peut être utilisé pour corriger des demandes d'aide ou de paiement à condition « que les éléments à corriger ou les omissions à réparer soient reconnus par l'autorité compétente comme des faits survenus de bonne foi, et que la correction soit effectuée ou l'omission réparée avant que le demandeur ne soit informé de sa sélection en vue d'un contrôle sur place ou avant que l'autorité compétente n'ait pris sa décision concernant la demande ».

Protocole prélèvement sol :

- Choisir une zone homogène, représentative si possible de votre exploitation, située sur une parcelle sur laquelle vous comptez prendre la MAEC compost ou engrais vert.
Ne pas avoir apporté d'amendement organique dans les deux mois précédents l'échantillonnage.
Ne pas avoir enfoui de résidus de culture
- Prendre un point GPS au centre de la zone d'échantillonnage.
 - o *Sur prairie* : prélever 15 échantillons entre 0-20 cm de profondeur (enlever herbe et cailloux) sur un cercle de 10 m de rayon. Mélanger et récupérer un échantillon final de 800 g de sol.
 - o *En culture pérenne* : prélever 15 échantillons entre 0-20 cm de profondeur (enlever herbe et cailloux) sur 3 interrangs (éviter les bouts de rangs ou zone de passage). Éviter échantillon gorgé d'eau. Mélanger et récupérer un échantillon final de 800 g de sol.
- Conserver l'échantillon au frigo jusqu'à l'envoi par colissimo ou transporteur dans les 24-48h (tenir compte du weekend)

Analyses : bilan complet sur la physico-chimie et la biologie du sol

- Préparation, granulométrie simplifiée (A, L, S), pH, Calcaire total, Phosphore, bases échangeables (K₂O, MgO, CaO, NaO), CEC,
- Fractionnement complet de la MO (C et N) : MO actives et MO liées, équilibre, C/N total, libre et liée, évolution des MO
- Biomasse microbienne, qualité des MO pour la vie du sol, éléments contenus dans la biomasse microbienne
- Potentiel de minéralisation du carbone, énergie disponible pour la vie du sol, équilibre minéralisation/humification
- Potentiel de minéralisation de l'azote, unités par ha d'azote potentiellement disponible pour la culture.

Interprétation

- Positionnement des différentes analyses biologiques
- Rappel du rôle des différents compartiments organo-biologiques. Explication du fonctionnement et la dynamique du sol analysé.
- Synthèse des points faibles et des points forts de la parcelle.
- Propositions d'actions personnalisées permettant de répondre aux objectifs et problématiques rencontrés